



298324 - L'assèchement purifie-t-il une souillure sur un vêtement ?

question

Ma question porte sur une incompréhension. Dans un de vos avis juridiques consultatifs, vous dites que quand une saleté disparaît, son jugement disparaît, et vous avez cité un avis de Cheikh al-Fawzan selon lequel la saleté collée à un vêtement ne s'enlève que par un lavage avec de l'eau propre et qu'il ne suffit pas qu'elle devienne sèche. En plus, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit à propos du sang menstruel qui entache le vêtement de la femme « qu'elle le gratte, y déverse de l'eau puis l'utilise pour prier » (hadith rapporté par al-Boukhari et par Mouslim) Aussi faut-il laver le vêtement avant de le porter pour prier.

Quand on touche une saleté fraîche, on lave la partie du corps en contact avec la saleté. Quand il s'agit d'une saleté sèche, on ne lave pas ladite partie parce qu'elle n'a pas reçu la saleté. Le vêtement cesse-t-il d'être jugé sale dès que la saleté se dessèche et disparaît?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement :

Dès que la souillure disparaît, son statut juridique disparaît également. Cependant, l'urine ayant affecté un vêtement ne disparaît pas pour autant ; elle subsiste, et si l'on y verse de l'eau, ses traces réapparaîtront. Cette interprétation fonde l'argumentation de ceux qui affirment que l'impureté sur un vêtement ne se purifie pas par le simple assèchement. Bien plus, la majorité des ulémas estime que la souillure qui affecte le sol ne se purifie pas par le soleil ou le vent, contrairement à l'avis des Hanafites.

Mais l'avis des Hanafites est le plus prépondérant, il se fonde sur l'idée que la trace de la souillure disparaît sous l'effet du soleil ou du vent, et non par l'assèchement de la terre, car celle-ci peut



sécher rapidement tout en conservant des traces de la souillure. Quant au vêtement qui sèche après avoir été longtemps exposé au soleil, de sorte que si on y déversait de l'eau, aucune trace de la souillure n'apparaîtra, alors ce vêtement devient pur selon l'avis de certains Fouqahas. C'est l'avis des ulémas Chafi'ites et Hanbalites, et c'est celui qu'a choisi Cheikh Al-Islam Ibn Taïmiyya (Puisse Allah lui accorde Sa miséricorde).

L'imam An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « S'agissant du vêtement souillé par de l'urine ou par d'autres substances, si la trace de la souillure disparaît sous l'effet du soleil, l'avis officiel de l'école (Chafi'ite) tranche catégoriquement qu'il ne devient pas pur ; c'est ce qu'ont affirmé les ulémas Chafi'ites d'Irak.

L'imam d'Al-Haramaïne (Al Djouwaïni, puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a rapporté que les condisciples de l'école Chafi'ite ont étendu par analogie les deux avis divergents relatifs au sol au cas du vêtement. Il a dit : "Certains auteurs, comme Al-Fourani, ont mentionné que si nous admettons que le vêtement est purifié par le soleil, peut-il alors l'être par l'assèchement à l'ombre ? Sur ce point, il existe deux avis."

Cependant, ce raisonnement est faible. L'imam Al Djouwaïni (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : "Nul doute que l'assèchement à lui seul ne suffit pas dans ce cas, car le sol sèche très vite sous le soleil, alors que les traces de la souillure n'ont pas encore disparu. Or ce qui compte incontestablement c'est la disparition définitive des traces sur la durée. C'est aussi valable pour les vêtements. » Extrait de *Al-Madjmou'* (2/596)

On en déduit que l'assèchement à lui seul ne suffit pas, mais qu'il est impératif que la trace de la souillure disparaisse.

Cheikh Al-Islam, Ibn Taïmiyya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Le sol souillé se purifie de la souillure grâce au soleil et au vent, si aucune trace ne subsiste. C'est l'avis de l'école de l'imam Abou Hanifa. Cependant, il n'est pas permis d'utiliser ce sol tout de suite pour le Tayammum (ablutions sèches), alors qu'il est autorisé d'y prier par la suite, même s'il n'a pas été lavé. Tout autre objet [que le sol] se purifie également par le soleil et le vent. C'est un avis au sein



de l'école de l'imam Ahmed [Ibn Hanbal], et il l'a d'ailleurs explicitement précisé concernant la corde à linge. » Fin de citation de *Al-Ikhtiyarat Al-Fiqhiyya Dhimna Al-Fatawa Al-Koubra* (5/312).

Voir *Al-Fourou'* (1/241) et *Al-Insaf* (1/317).

Deuxièmement :

La souillure sèche collée à un vêtement, par exemple, ne se transmet pas à celui qui la touche par une main sèche. Cependant, cela ne signifie pas que le vêtement est purifié.

Il n'y donc aucune contradiction entre les trois questions que voici :

1. Le statut d'impureté disparaît avec la disparition de la souillure.
2. La souillure sur un vêtement ne se purifie pas une fois sèche, car le seul séchage ne l'élimine pas. Il est impératif que les traces de la souillure disparaissent pour attester de la pureté du vêtement.
3. La souillure ne se transmet pas entre deux éléments secs. Toutefois, le fait qu'elle ne se transmette pas d'un vêtement, par exemple, vers un autre objet ne signifie pas qu'elle a disparu du vêtement, ou que celui-ci est devenu pur.

L'auteur de *Hachiat Ad-Doussouqui* (1/81) a dit : « Note : L'assèchement de l'urine sur un vêtement, par exemple, ne constitue pas une disparition de la souillure. Par conséquent, si ce vêtement entre en contact avec une surface humide, il la souille. » Fin de citation.

Remarque : « Pour les hanafites, le sol se purifie par l'assèchement, que ce soit par le soleil, le vent ou le feu. Ils ont toutefois limité cela à la terre et à ce qui y est fixé, contrairement aux autres éléments (comme le vêtement) qui ne se purifient pas de cette manière.

L'auteur d'*Al-Bahr Ar-Raiq* (1/237) écrit : « Ses propos : "Et la terre [se purifie] par le séchage et la disparition de toute trace, pour la prière et non pour le Tayammoum." signifient que la terre impure est purifiée par l'assèchement dès lors que les traces de la souillure ont disparu. Il est alors permis d'y prier, mais il demeure interdit de l'utiliser pour le Tayammoum.



La restriction du verdict à "la terre" a été apportée pour exclure le vêtement, la natte, le corps, etc., car ceux-ci ne se purifient absolument pas par le simple assèchement. Partagent le même statut juridique que la terre, tout ce qu'y est fixé tels que les murs, les arbres, l'herbe, les roseaux etc., tant qu'ils y sont rattachés. Ils se purifient donc par l'assèchement, et c'est l'avis prépondérant comme mentionné dans *Al-Khoulassa*. En revanche, si le bois ou les roseaux sont coupés et qu'une souillure les affecte, ils ne se purifient que par le lavage. »

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.